



Conseil de déontologie - Réunion du 17 octobre 2018

Plainte 17-08

**Genres Pluriels ASBL c. N. Bensalem & B. Maréchal / Vivacité
(« C'est vous qui le dites »)**

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie journalistique) ;
recherche et respect de la vérité (art. 1) ; urgence et enquête sérieuse (art. 4) ;
confusion faits-opinion (art. 5) ; atteinte à la dignité humaine (art. 26) ;
stéréotypes, généralisation, stigmatisation (art. 28)**

**Plainte fondée pour ce qui concerne N. Bensalem (préambule)
Plainte fondée pour ce qui concerne B. Maréchal et le média (préambule, art. 1, 4, 28)
Plainte non fondée (art. 5, 26)**

Origine et chronologie :

Le 8 février 2017, l'ASBL Genres Pluriels introduit une plainte au CDJ à l'encontre d'un débat diffusé dans le cadre de l'émission « C'est vous qui le dites » (Vivacité - RTBF) consacré à la révision de la loi sur le changement d'état civil des personnes transgenres. La plainte, qui outre le média visait également les journalistes-débatteurs qui intervenaient dans l'émission, était recevable. Elle a été transmise au média et aux journalistes le 22 février. Nawal Bensalem n'y a pas donné suite ; la RTBF y a répondu le 9 mars, le second débatteur également. La plaignante a répliqué le 23 mai. La RTBF a indiqué ne pas avoir de réaction complémentaire à ajouter le 7 juin ; le second débatteur a communiqué sa seconde réponse le 12 juin, à la suite de laquelle est intervenue une médiation avec la plaignante qui mettait fin à la plainte dirigée à son encontre. Entretemps, en date du 26 avril, le CDJ avait décidé de constituer une commission chargée d'examiner le dossier.

Les faits :

Le 9 décembre 2016, Vivacité (RTBF) diffuse dans le cadre de l'émission « C'est vous qui le dites » un débat d'actualité consacré à la révision de la loi sur le changement d'état civil des personnes transgenres. Cette séquence est amorcée comme suit par Benjamin Maréchal qui en est l'animateur-moderateur : « En attendant de pouvoir officiellement changer de genre (masculin/féminin), un mineur, dès 12 ans, pourra demander à changer son prénom. 12 ans, c'est pas un peu trop tôt pour entamer les démarches ? ». Deux journalistes, invités à commenter cette actualité, répondent à sa question. Un témoin intervient également par téléphone au cours de la séquence pour rendre compte de son vécu.

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante

- Dans sa plainte initiale

La plaignante déplore la formulation de la question, posée à plusieurs reprises en fil conducteur dans la séquence (« 12 ans, n'est-ce pas un peu jeune ? »), qu'elle estime orientée. Elle considère également que les invités de l'émission qui ont été présentés en tant que journalistes se devaient de donner une information et non leur avis à moins de l'indiquer clairement. Or, elle estime qu'ils n'ont cessé de donner leur opinion durant toute la séquence créant une confusion entre faits et opinions. Elle cite à titre d'exemple des propos catégoriques tenus par Nawal Bensalem (« [12 ans] c'est beaucoup trop jeune [...] », « c'est véritablement la période où on ne sait pas qui on est, on a parfois honte de ce qu'on est, mais après on change d'avis deux ans plus tard » ; etc.) qui relèvent du factuel.

La plaignante juge qu'il y a désinformation du public lorsque Benjamin Maréchal déclare que « ça peut être un choix ». Elle rappelle que l'identité de genre n'est pas un choix, pas plus que les orientations sexuelles ou la couleur des cheveux. Soulignant encore que les enfants peuvent très jeunes avoir conscience de leur identité de genre, elle note l'absurdité des propos de N. Bensalem qui évoque que les enfants peuvent changer d'avis (sur le genre) suite à l'arrivée de la puberté. Elle déplore aussi le passage où les deux invités échangent sur l'hypothèse d'un enfant assigné fille voulant jouer au foot qui exprimerait le désir de changer de prénom pour vivre sa vocation, sous la pression d'une société trop stéréotypée. La plaignante estime aussi que Nawal Bensalem semble penser que les parents poussent leurs enfants vers un changement de rôle de genre (« et ne pas nécessairement tout de suite les envoyer vers cette voie-là »), alors que la difficulté la plus couramment rencontrée par les jeunes transgenres est justement l'opposition de leurs parents. Elle regrette encore la comparaison opérée par Nawal Bensalem entre la demande d'un enfant trans* afin de changer de prénom et un caprice d'enfant désirant adopter le prénom d'une héroïne de dessin animé.

La plaignante déplore les propos – non sourcés – du second débattre en fin d'émission dans lesquels il affirme que les transgenres sont « une erreur biologique de naissance », qu'il est « prouvé » à l'heure actuelle qu'il y a eu une « malformation au niveau biologique » ; que « c'est juste une correction chirurgicale qu'on va apporter » ; et que « des éléments peuvent déterminer qu'il s'agit bien de transgenres ». Elle considère enfin qu'il y a un manque de respect dans l'utilisation de l'expression « petite fille qui se sent garçon » et « petit garçon qui se sent fille », ramenant les personnes trans* à leur assignation de naissance, niant leur identité de genre réelle. Selon la plaignante, une alternative respectueuse serait « une petite fille assignée garçon à la naissance » ou « un petit garçon assigné fille à la naissance ».

En conclusion, la plaignante considère que ces points témoignent de manquements au devoir d'information et mènent à : 1) une discussion orientée puisque l'émission est présentée comme un débat mais qu'aucune personne présentée comme ayant une légitimité équivalente aux invités ne présente d'opinion différente de leur unanime « c'est trop jeune » ; 2) une confusion entre ce qui est partagé par les journalistes comme leurs opinions ou comme des faits ; 3) une confusion entre de nombreuses notions qui sont précisément le fondement de nombreuses discriminations subies par les personnes trans (goûts, sexes, sexualités, genres, caprices, choix, identité, etc.) ; 4) un manquement des journalistes et du média à leur responsabilité sociale puisqu'en exprimant que les enfants trans sont confus et incapables de déterminer leur identité de genre ils leur portent préjudice car ils vont rencontrer encore plus de difficultés à être reconnus selon leur genre revendiqué ; 5) de la transphobie car en disant que les personnes trans souffrent d'une malformation ou d'une erreur biologique cela constitue de la stigmatisation des personnes trans puisqu'elles ne souffrent d'aucune maladie ni mentale ni physique ; 6) une désinformation flagrante par le manque de recherche à propos du sujet évoqué en gommant les discriminations dont sont victimes les enfants trans faute de pouvoir faire reconnaître leur genre et en donnant l'image d'une société qui pousserait les enfants à se déclarer trans.

- Dans sa réplique

La plaignante ne conteste pas le droit de la RTBF d'aborder un thème comme le changement d'état civil des personnes trans mais considère que la question telle que formulée dans la séquence est clairement orientée. Elle estime que le fait d'avoir déjà abordé le sujet par le passé en respectant la déontologie ne signifie pas qu'il soit impossible que l'émission querellée soit problématique quant au respect de la déontologie journalistique. Elle considère que la complexité d'un sujet ou d'une question ne dédouane pas les journalistes de leur devoir éthique et que le fait qu'elle ne soit pas disponible ou pas disposée à participer à telle ou telle émission de la RTBF ou qu'elle y ait participé dans le passé ne change rien aux manquements constatés dans l'émission en cause. Elle s'interroge sur la qualification à donner à

plusieurs des propos inappropriés qu'elle a relevés dans sa plainte initiale (choix, malaise, erreur biologique) si ce n'est ni de la désinformation, ni de la stigmatisation, ni des stéréotypes discriminants, ni une atteinte à la dignité humaine. Elle rappelle au média que les invités de l'émission sont explicitement présentés comme journalistes. La plaignante estime qu'il y a une interprétation non concordante des rôles des invités par la RTBF et qu'elle peut difficilement imaginer que les auditeurs y voient clair, d'autant plus que les invités sont présentés avec leur profession. La plaignante se demande, vu que ce sont systématiquement des journalistes qui sont invités dans cette émission, en quoi ils n'exercent pas ce rôle. Elle indique ne pas comprendre la raison pour laquelle l'animateur – Benjamin Maréchal, clairement présent en tant que journaliste de la RTBF – n'est pas intervenu pour remettre en perspective les déclarations stigmatisantes et pour corriger les fausses informations et les contre-vérités quant à l'âge auquel se cristallise l'identité de genre, quant à « la solution pour jouer au football » qui n'est pas « forcément de changer de sexe » et surtout quant aux propos sur l'erreur biologique et les malformations biologiques.

La plaignante estime que l'affirmation « les transgenres, c'est vraiment une erreur biologique » – en plus d'être erronée – ne peut pas passer pour une déclaration neutre ne nuisant pas à la dignité des personnes. Elle considère que le fait d'être décrite comme étant une erreur biologique constitue également de la stigmatisation. La plaignante dément les accusations d'injure publique ou de publicité de l'action de plainte entreprise dans le chef de l'ASBL. La plaignante indique également ne pas douter de la bonne foi du média mais estime que cela n'excuse pas les manquements et ne dispense pas de réparer les erreurs commises.

Le média :

- *En réponse à la plainte*

Le média estime que la séquence consacrée à la proposition de révision de la loi sur le changement d'état civil des personnes transgenres aborde une question d'intérêt public que la RTBF a la liberté et le droit d'aborder et indique que ce n'est pas la première ni la dernière fois que la RTBF traite la question du genre ou du transgenre, que ce soit dans l'émission « C'est vous qui le dites » ou ailleurs. Il souligne qu'il estime aborder le sujet à chaque fois de bonne foi et dans le respect des lois et de la déontologie journalistique. Il précise qu'il respecte l'action de l'ASBL Genres Pluriels mais considère qu'elle n'a pas le monopole de la parole ou du savoir sur la question du genre et qu'elle adopte une ligne dure qui rend difficile, voire impossible, la tenue d'un débat sur ce sujet complexe de société. Il avance que la complexité de la question est prouvée par la définition du terme trans donnée par la Charte Trans* respect avec les médias rédigée par l'ASBL dont il donne copie. Il rappelle qu'il a déjà donné la parole à l'ASBL par le passé mais qu'il ne parvient plus à le faire soit parce qu'elle n'est pas disponible soit parce qu'elle refuse expressément l'invitation. Le média retient que l'émission ne contient ni désinformation flagrante, ni stigmatisation, ni stéréotypes discriminants, ni atteinte à la dignité humaine ; au contraire, souligne-t-il, puisque le but de l'émission est de débattre, d'ouvrir les yeux, de dépasser ses propres clichés, le tout dans une société qui change et conformément aux valeurs de l'entreprise RTBF qui promeut l'égalité et la diversité. Il ajoute que pour les besoins de l'émission les personnes invitées le sont en tant qu'experts libres de donner leur avis en tant que citoyens et de commenter l'actualité en livrant leur opinion et non pas en tant que journalistes. Le média précise que c'est le format même de l'émission qui l'impose en donnant par ailleurs la parole à tout auditeur souhaitant intervenir en direct. Il explique que la distinction entre l'énoncé d'un fait et la diffusion d'une opinion est à la base du droit de la communication et qu'aucun des discours de l'animateur ou des invités ne peut être estimé comme stigmatisant ou discriminant. Le média reproche à l'ASBL de donner un côté public à ses accusations.

Solution amiable :

Une médiation est intervenue entre la plaignante et le second débattre qui dans sa réponse à la plainte reconnaissait une erreur quant à certains propos qu'il avait tenus. Les deux parties se sont alors accordées sur une solution amiable qui consistait, pour le journaliste, à rencontrer l'ASBL et à réaliser un dossier qui s'intégrerait à la ligne éditoriale spécifique du journal pour lequel il intervient dans l'émission « C'est vous qui le dites ».

Avis :

En préalable, le CDJ rappelle qu'il est compétent pour traiter de cette plainte, l'émission interactive en cause relevant, selon son analyse, de l'information et participant des activités journalistiques telles que visées au §2 de son règlement de procédure : « Le CDJ entend couvrir l'ensemble des activités journalistiques, en ce compris tout acte et comportement dans les différentes étapes du processus de fourniture de l'information. (...) Sont d'ailleurs incluses ici toutes les personnes exerçant une activité de journaliste, quel que soit leur statut professionnel ou social ». De même, ainsi qu'il a déjà pu le souligner dans l'avis 15-46, il est également compétent pour traiter des propos tenus par des journalistes qui ont le rôle de débatteurs / chroniqueurs. Les contenus journalistiques diffusés dans ce contexte doivent en effet respecter les principes de déontologie journalistique au premier rang desquels la vérification des faits.

- Concernant le débat :

Le CDJ note qu'il était d'intérêt général d'aborder la proposition de révision de la loi sur le changement d'état civil des personnes transgenres et d'en débattre dans une émission d'actualité grand public. Il rappelle qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions relève du droit à l'information du public, et que ce droit à l'information s'exerce dans le respect de la déontologie.

Il retient également qu'un débat peut revêtir plusieurs formes et que le choix d'une formule plutôt qu'une autre – dans ce cas-ci un échange d'avis sur la question qui ne recourt pas à des experts – relève de la liberté éditoriale du média qui s'exerce en toute responsabilité comme l'indique explicitement l'art. 9 du Code de déontologie journalistique. Il note encore que traiter le sujet sous l'angle particulier du changement de prénom des enfants de 12 ans relève de cette même liberté éditoriale et estime sur ce point que la formulation de la question (« 12 ans pour changer son prénom, n'est-ce pas un peu trop tôt ? »), propre au dispositif mis en place pour l'émission, rend compte synthétiquement de cet angle sans en tronquer le sens.

- Concernant les propos tenus par la journaliste N. Bensalem :

Le Conseil observe que les propos contestés tenus par Nawal Bensalem, l'une des journalistes invités à débattre, tombent dans le registre de l'opinion, même si les précautions de langage auxquelles recourt la journaliste (« pour moi », « moi je dirais », « je veux bien croire ») sont peu nombreuses et auraient gagné à être formulées plus clairement. Considérant que ces propos constituent des appréciations / observations générales sur les comportements des jeunes adolescents, le Conseil estime que le public est en mesure de distinguer que ce qui est dit renvoie à l'expérience personnelle de la journaliste et ne se confond pas avec des faits. L'article 5 (confusion faits – opinions) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

Le CDJ relève cependant qu'en présentant les intervenants en studio comme journalistes alors qu'ils y sont manifestement sollicités comme des experts ou des citoyens libres de donner leur avis, le média entraîne une possible confusion du public sur le rôle de ces derniers et sur la nature des propos tenus. L'art. 1 (respect de la vérité) du Code de déontologie journalistique n'a pas été respecté par le média.

Cela étant, dès lors que N. Bensalem était présentée comme journaliste et exprimait son opinion à ce titre, il était légitime pour le public d'attendre d'elle qu'elle contribue à éclairer la problématique et rende le sujet complexe intelligible, particulièrement dans le cas de ce débat consacré à une question de société sensible discutée dans le cadre d'une émission de grande écoute et de large vulgarisation. Le fait que le thème n'ait été connu que tardivement des débatteurs, ce qui ne permettait pas de l'étudier avec soin, n'empêchait pas la journaliste de faire preuve de prudence dans le choix des mots et des expressions, ni d'indiquer, par exemple, qu'elle n'avait aucune connaissance particulière du sujet. Ne pas l'avoir fait témoigne d'une absence de responsabilité sociale (qui demande de porter attention aux éventuelles répercussions des informations et opinions diffusées), en contradiction avec le préambule du Code de déontologie journalistique. Le CDJ retient aussi que le format de l'émission lui-même, qui force les journalistes professionnels à sortir de leurs connaissances et à se laisser aller à s'épancher en opinions banales sur des sujets qui les touchent mais qu'ils ne maîtrisent pas, n'exonère pas ces derniers de faire preuve de cette prudence nécessaire. Le préambule (responsabilité sociale) et l'art. 4 (prudence) du Code de déontologie journalistique de la journaliste n'ont pas été respectés.

- Concernant la gestion du débat :

Le CDJ considère que les propos contestés du second débateur tels que formulés présentaient comme étant avérée une information non contextualisée et non sourcée, susceptible de porter atteinte à la dignité des personnes trans*. Elle estime que ces propos nécessitaient d'être recadrés et mis en perspective par l'animateur. En effet, si dans un débat, la place la plus large possible doit être donnée à la liberté d'expression, la responsabilité du journaliste et du média est d'intervenir si des manquements à la déontologie journalistique sont apparents. Ne pas avoir pu le faire dans le cadre du direct, qui ne permet pas toujours de réagir dans l'instantanéité, n'excuse pas de ne pas l'avoir fait *a posteriori*. Les art. 1 (recherche et respect de la vérité) et 4 (urgence, vérification, enquête sérieuse, prudence) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Le CDJ observe que le défaut de mise en perspective de ces propos et l'usage par l'animateur lui-même de termes et formules inappropriés (dont celui relatif au « choix » de genre) témoignaient d'une méconnaissance du sujet et d'un défaut d'enquête sérieuse. Le Conseil estime à cet égard que si l'absence d'experts qui auraient été susceptibles de donner un point de vue distinct et éclairé sur la question complexe soumise à débat n'est pas fautive en soi en raison de la liberté de choix rédactionnel, il revenait cependant à l'animateur du débat – qui du fait de son activité journalistique est un acteur social qui donne du sens au monde qui l'entoure – de gérer et maîtriser les échanges afin qu'ils restent informatifs. Ne pas l'avoir fait dans le cadre d'une discussion particulièrement sensible susceptible de stigmatiser des personnes contrevient au préambule (responsabilité sociale) et à l'art. 4 (prudence) du Code de déontologie.

Le CDJ considère pour le surplus qu'à défaut d'avoir été recadrés, ces propos émis sans avoir connaissance du sujet ont contribué, même involontairement, à perpétuer des clichés et renforcer des préjugés relatifs aux personnes trans*. L'art. 28 (stéréotypes) du Code de déontologie journalistique n'a pas été respecté.

Le CDJ estime enfin qu'il n'y a pas eu atteinte à la dignité humaine.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne N. Bensalem sur le grief relatif au préambule du Code de déontologie ; la plainte est fondée pour ce qui concerne B. Maréchal et le média sur les griefs relatifs au préambule ainsi qu'aux art. 1, 4 et 28 du Code de déontologie. La plainte n'est pas fondée pour les griefs relatifs aux art. 5 et 26.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, la RTBF doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la séquence, si elle est archivée ou disponible en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté un défaut de prudence et de responsabilité sociale dans une émission interactive de Vivacité consacrée aux personnes transgenres

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 17 octobre 2018 qu'une émission de radio interactive de Vivacité qui consacrait un débat à la proposition de révision de la loi sur le changement d'état civil des personnes transgenres avait manqué de responsabilité sociale parce que certains des propos tenus sur antenne n'avaient pas été recadrés ni mis en perspective par l'animateur du débat. Le Conseil a en effet estimé qu'en l'absence d'expert, il revenait à l'animateur de gérer et maîtriser les échanges de manière à ce qu'ils restent informatifs. Le CDJ a par ailleurs estimé que si les opinions émises par une journaliste en studio étaient libres et ne se confondaient pas avec les faits, cette journaliste aurait dû cependant faire preuve de prudence et de responsabilité sociale dans le choix des mots et des expressions utilisés, et mentionner qu'elle n'avait aucune connaissance particulière du sujet. Dans son avis, le CDJ a également considéré qu'à défaut d'avoir été recadrés, les propos émis sans connaissance du sujet avaient contribué, même involontairement, à perpétuer des clichés et renforcer des préjugés à l'égard des personnes trans*.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous la séquence archivée

CDJ - Plainte 17-08 - 17 octobre 2018

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cette séquence. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le média avait demandé la récusation de M. David Lallemant. Ce dernier ayant indiqué au CDJ qu'il se déportait dans ce dossier, cette demande est devenue sans objet.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Martine Simonis
Bruno Godaert (par procuration)

Editeurs

Catherine Anciaux
Daniel Van Wylick
Marc de Haan
Clément Chaumont
Jean-Pierre Jacqmin
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Yves Thiran

Société civile

Florence Le Cam
Jean-François Vanwelde
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Laurence Van Ruymbeke, Bruno Clément.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président